

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse / Intimée
reconventionnelle
(ci-après le « **Transporteur** »)

c.

RIO TINTO ALCAN INC.

Intimée / Demanderesse
reconventionnelle
(ci-après « **RTA** »)

Collectivement les « **Parties** ».

DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR ET DE RTA

LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS, DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. Les Parties ont convenu d'une transaction confidentielle au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* afin de terminer le dossier R-3984-2016 à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») au moyen de concessions réciproques et sans aucunes admissions.
2. RTA retire sa demande d'application des intérêts sur l'écart entre les montants selon les tarifs de services de transport et de services complémentaires payés par le Transporteur en vertu du contrat de transport 2007-2015¹ et ceux selon les tarifs que la Régie reconnaît pour RTA pour les années 2016-2020, tel que décrit au paragraphe 328 de la décision D-2019-180 rendue par la Régie.

¹ Pièce RTA-1 (C-RTA-0009).

3. Les Parties demandent à la Régie d'approuver les articles 3.4.1 et 3.4.2, ci-après décrits, qui sont inclus au contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 à savoir :

3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de Service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, RTA, dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du nouveau contrat, doit procéder à l'ajustement de facturation conformément à ce qui suit :

(i) la différence entre :

(a) les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie multipliés par les besoins prévus de transport de HQT (lesquels incluent le taux de pertes), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans le nouveau contrat de Service de transport,

et

(b) les tarifs qui auront été facturés mensuellement à HQT depuis le 1^{er} janvier 2021, suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliés par les Besoins de transport de HQT pour chaque mois donné;

plus

(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tous les ajustements de facturation mensuels au taux d'intérêt se calculant sur les montants impayés (y compris les montants placés en fidéicommiss) multipliés par le taux d'intérêt, lequel taux établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, comme publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série V80691311), calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux. L'intérêt est appliqué sur chacun des ajustements de facturation mensuel impayé à partir de la date où le paiement du service de transport pour un mois donné était dû (soit 30 jours après l'émission de la facture) et ce, jusqu'au paiement des ajustements de facturation.

3.4.2 Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est positive, le Transporteur doit payer un ajustement de facturation à RTA, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii).

Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est négative, RTA doit payer un ajustement de facturation au Transporteur, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii).

4. Les Parties déposent au dossier de la Régie, pour approbation, comme pièce RTA-11, le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, tel que révisé en intégrant les nouveaux articles 3.4.1 et 3.4.2 précités.

5. Les Parties soumettent respectueusement, à la lumière de ce qui précède et avec égards, qu'il n'est pas requis que le calendrier procédural soit maintenu et qu'une audience soit tenue dans le présent dossier.
6. Les Parties demandent respectueusement à ce que la Régie rende sa décision finale en l'instance sur la base du dossier constitué en considérant la présente déclaration conjointe.
7. La présente déclaration conjointe est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

DE PRENDRE ACTE de la présente déclaration conjointe des Parties;

RENDRE sa décision finale selon la présente déclaration conjointe des Parties en l'instance.

MONTREAL, le 30 juin 2020

(s) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Pierre Grenier)
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)